

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « émetteur émergent »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », de la suivante :

« grand émetteur non coté » : une grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* de l'émetteur émergent, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, des mots « à l'émetteur émergent » par les mots « au grand émetteur non coté ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.2. Grand émetteur non coté

1) Le grand émetteur non coté dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa circulaire de sollicitation de procurations.

2) Le grand émetteur non coté qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa notice annuelle ou dans son rapport de gestion annuel. ».

5. L'Annexe 58-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« ANNEXE 58-101A2
« INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE (GRAND ÉMETTEUR NON COTÉ) ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).